

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 02 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-10

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 26/09/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 26/09/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 octobre 2025
Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 29 septembre 2025
François TRAMASSET a donné procuration à Sandrine COELHO en date du 29 septembre 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 1^{er} octobre 2025
Senay OZTURK a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 28 septembre 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 27 septembre 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 30 septembre 2025
Alain CALIOT a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 30 septembre 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 1^{er} octobre 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Motion d'opposition à la baisse de la rémunération des agents publics en congé maladie ordinaire.

CONSIDÉRANT que l'article 189 de la loi de finances du 14 février 2025 a modifié les dispositions de l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que cette modification réduit l'indemnisation des agents publics de 100 % à 90 % de leur traitement durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire, et ce, à compter du 1^{er} mars 2025 ;



CONSIDÉRANT que cette mesure représente une dégradation significative des conditions de rémunération des agents publics, en particulier pour ceux qui, confrontés à la maladie, se trouvent déjà dans une situation de vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT que cette réduction de revenu pourrait avoir des conséquences financières lourdes pour les agents concernés, affectant leur pouvoir d'achat et leur capacité à faire face aux dépenses courantes et aux éventuels coûts liés à leur état de santé ;

CONSIDÉRANT que la rémunération à plein traitement durant les congés maladie ordinaires est un droit social essentiel, garantissant la protection des agents face aux aléas de la vie et contribuant à leur bien-être et à leur reconnaissance professionnelle ;

CONSIDÉRANT que cette disposition va à l'encontre des principes de solidarité et de protection sociale des travailleurs, qui doivent être au cœur des politiques publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'émettre une motion d'opposition ferme et catégorique à la baisse de la rémunération des agents publics pendant la période de congés maladie ordinaire, telle qu'introduite par l'article 189 de la loi de finances du 14 février 2025.

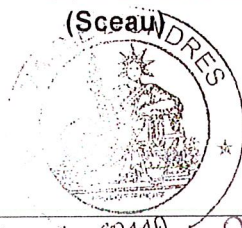
ARTICLE 2. De demander instamment au Gouvernement et au Parlement de revenir sur cette mesure et de rétablir l'indemnisation à 100 % du traitement des agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire, afin de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat et la reconnaissance de leur engagement au service de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le 03 octobre 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 03 / 10 / 2025
- après télétransmission électronique le 03 / 10 / 2025
- et mise en ligne sur le site de la commune le 03 / 10 / 2025